

NOTE DE SERVICE

NOTE DE SERVICE N° : NS 20200507

Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 juillet 2020 inclus,
Vu la circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages du 4 mai 2020,
Vu le discours de M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre, relatif à la présentation de la stratégie nationale de déconfinement devant l'Assemblée nationale du 18/04/2020,
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées,
Vu les consignes et recommandations du ministère des solidarités et de la santé relatives aux « *Accompagnements personnalisés hors du domicile pour les enfants et adultes en situation de handicap* »,
Vu les lignes directrices relatives à la réouverture progressive et encadrée des accueils de jour en externats médico-sociaux,
Vu la note du Conseil scientifique du 24/04/2020 relative aux « *Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19* »,
Vu la note de service n°NS 20200318 relative aux modalités d'accompagnement des enfants pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19,

Objet : Modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement

La sortie de confinement, prévue par les autorités à compter du 11 mai 2020, ainsi que la reprise d'activité sur site qui en découle, imposent à l'établissement de prendre **des mesures d'ordre intérieur** de circonstance afin de garantir une sécurité sanitaire maximale des usagers et des professionnels présents sur site. **Ces mesures sont d'application immédiate à compter du 11 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre.** Leur méconnaissance sera sanctionnée.

1. Régulation des flux entrants et sortants de l'établissement

a. Pour les professionnels et les enfants

En début et fin de journée uniquement, **l'accès piéton à l'établissement et la sortie piétonne de l'établissement se font par l'accès principal central** et, autant que de besoin en cas d'engorgement par un autre accès périphérique qui sera alors signalé comme tel. **Les portes d'accès doivent rester ouvertes à ces heures afin de limiter les points de contact.**

Durant la journée, toute sortie ou activité extérieure impliquant un enfant ou plus est interdite.

Un dispositif de filtrage est mis en place à l'accueil. En cas d'attente devant l'entrée de l'établissement, **le respect du marquage au sol extérieur est impératif** afin de respecter une distance physique d'un mètre et éviter toute obstruction ou entrave à la libre circulation sur la voie publique.

b. Pour les professionnels

L'accès piéton à l'établissement par la porte du parking donnant sur la rue de Nanterre est interdit. Les véhicules, motocycles et bicyclettes restent autorisés au sein du parking.

La sortie de l'établissement à l'heure de la pause méridienne est autorisée, sous réserve d'un lavage obligatoire des mains à l'eau savonneuse dès retour à l'établissement.

c. Pour les enfants

L'accès des enfants à l'établissement et leur départ de l'établissement se font de manière échelonnée le matin entre 8 h30 et 9 h 30 et l'après-midi entre 15 h et 16h suivant un planning qui est diffusé et susceptible de modification.

Le transport depuis le domicile jusqu'à l'établissement par le prestataire de transport extérieur de l'établissement reste possible sous certaines conditions : port d'un masque par les chauffeurs, respect des règles de distanciation physique à l'intérieur des véhicules, et par conséquent transport alterné et échelonné des enfants suivant un planning qui est diffusé et susceptible de modification. Sauf évolution ultérieure, il appartient aux parents de fournir des masques grand public à leurs enfants, dès qu'ils sont disponibles en pharmacie ou dans le commerce ou bien encore distribués gratuitement par les autorités publiques locales.

Pendant la journée, sauf urgence médicale, toute sortie de l'établissement est interdite.

d. Autres personnes

Sauf cas limitativement énumérés et justifiés par la nature du service rendu ou autorisation expresse du chef d'établissement, et sous réserve d'un lavage des mains obligatoire à l'eau savonneuse dès le franchissement du seuil de l'établissement et du port d'un dispositif de protection, **l'accès des parents à l'établissement sur un temps d'accompagnement des enfants est proscrit.** Aucun regroupement non distancié de parents, à plus forte raison de plus de 10 personnes, devant l'établissement n'est autorisé.

La réception des livraisons, du courrier et de tout autre objet extérieur doit se faire en dehors des locaux de l'établissement.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement, et sous réserve d'un lavage obligatoire des mains à l'eau savonneuse au franchissement du seuil de l'établissement et du port d'un dispositif de protection, **aucune personne extérieure, à l'exception d'un prestataire de bionettoyage, de restauration, de sophrologie et de maintenance technique, n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement.**

2. Mesures préventives de protection et d'hygiène individuelles et collectives

a. Pour les professionnels

Tout professionnel de l'établissement doit obligatoirement porter un masque lorsqu'il se trouve à moins d'un mètre d'un enfant. Le masque peut être un masque personnel sous réserve du respect par le professionnel des précautions d'usage liés à ce masque (entretien, désinfection). A défaut, tout professionnel peut se procurer un masque jetable à usage professionnel fourni par l'Institut à l'accueil de l'établissement, dès franchissement du seuil de l'établissement et par suite tous les 4 h (dans la limite de 2 masques au plus par agent et par jour). Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue¹ à cet effet lors du retrait de ce(s) masque(s) à l'accueil.

Tout professionnel accompagnant de l'établissement peut se procurer une visière de protection à l'accueil de l'établissement. Placée sous la responsabilité du professionnel qui en bénéficie, elle doit faire l'objet par ce dernier d'une désinfection quotidienne. Si elle facilite la lecture labiale, elle ne remplace en aucun un masque. Son port doit donc s'accompagner du respect d'une distance physique d'au moins un mètre avec un enfant. Le face à face est privilégié. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait d'une visière à l'accueil.

Tout professionnel soignant ou paramédical, qui par ses fonctions est amené à entrer en contact physique direct et étroit avec un enfant accueilli, peut se procurer une tenue professionnelle jetable ou lavable (blouse / surblouse) à l'accueil de l'établissement. Les tenues lavables doivent être restituées en fin de journée à l'endroit prévu à cet effet. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait d'une tenue.

Les gants sont un vecteur potentiel de transmission et de contamination. **L'usage de gants par le personnel accompagnant est donc interdit, sauf en cas de plaie sur les mains et autres cas particuliers validés par l'équipe médicale et/ou infirmière de l'établissement. L'usage de gants est réservé aux services généraux et à l'équipe médicale.**

De même, le port de bagues, bracelets, montres, d'ongles longs, faux ongles et de vernis est interdit pour tout le personnel accompagnant qui doit s'en départir dès le franchissement du seuil de l'établissement. **Les manches longues doivent être retroussées.**

Chaque professionnel accompagnant doit obligatoirement procéder au lavage de ses mains dès son arrivée dans l'établissement, avant et après tout accompagnement, entre chaque accompagnement, avant et après s'être rendu aux toilettes, après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, et dans tous les cas toutes les deux heures à l'eau savonneuse pendant 30 secondes à un point d'eau.

En complément de l'utilisation des nouvelles bornes hydroalcooliques sans contact, tout professionnel peut se procurer une dotation individuelle de solution hydroalcoolique à l'accueil de l'établissement, pour un usage professionnel. L'utilisation de la solution hydroalcoolique en question ne dispense en aucun cas le professionnel de l'obligation du lavage à l'eau savonneuse de ses mains dans les conditions fixées par la présente note de service. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait d'une dotation individuelle de solution hydroalcoolique à l'accueil.

¹ Toutes les feuilles d'émargement visées au 2.a. de la présente note sont récolés et archivés quotidiennement par le Secrétariat général

Il est demandé aux professionnels accompagnants de prendre leur température chaque matin et de signaler tout symptôme éventuel à l'établissement. L'établissement se réserve le droit de réaliser une prise de température à l'établissement sur un agent.

Sous la responsabilité des professionnels accompagnants qui les occupent, **les salles, classes ou ateliers doivent être aérés toutes les 3 h pendant 15 minutes dans le respect du bridage actuel de sécurité** des portes-fenêtres afin de prévenir tout accès d'un enfant à un balcon ou une terrasse extérieure.

Toute manipulation par un personnel accompagnant d'un objet ou effet appartenant un enfant accueilli (cahier, livre, etc.) doit être suivie d'une désinfection de ses mains.

Enfin, **les professionnels accompagnants doivent veiller au nettoyage systématique des objets ou matériels utilisés ainsi que de leur plan de travail** après chaque accompagnement et entre deux accompagnements. Un kit de bionettoyage individuel est à leur disposition. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait de ce kit à l'accueil.

b. Pour les enfants

Le port du masque est obligatoire pour les élèves de niveau d'âge collège et de la filière professionnelle au sein de l'établissement. Sauf évolution ultérieure, il appartient aux parents de fournir des masques grand public à leurs enfants, dès qu'ils sont disponibles en pharmacie ou dans le commerce ou encore distribués gratuitement par les autorités publiques locales. Dans cette attente, l'établissement peut fournir des visières de protection aux enfants concernés pour faciliter la lecture labiale ou des masques lorsque la lecture labiale n'est pas requise.

Il est veillé par les équipes accompagnantes au **lavage des mains régulier des enfants accueillis**, avant et après tout accompagnement, après chaque récréation, avant et après un passage aux toilettes, avant et après chaque repas, après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, et autant que besoin après la manipulation d'objets possiblement contaminés.

Les portables des enfants doivent rester consignés dans les cartables/sacs et ne pas être échangés entre enfants durant la journée.

c. Pour les parents

Il est demandé aux parents de prendre la température de leurs enfants chaque matin avant qu'ils se rendent à l'Institut et de signaler tout symptôme éventuel à l'établissement. L'établissement se réserve le droit de réaliser une prise de température à l'établissement sur un enfant accueilli. Les parents en sont informés au préalable.

Il est veillé par les parents à fournir quotidiennement dans le cartable / sacs de leurs enfants une dotation individuelle de stylos, crayons à papier etc. afin d'éviter tout échange ou partage manuels de ce type d'objets entre les enfants d'une même classe ou d'un même groupe/sous-groupe.

Aucune denrée alimentaire personnelle n'est autorisée dans le cartable/sac d'un enfant.

3. Adaptation des locaux et restrictions de circulation au sein l'établissement

a. Pour les professionnels et les enfants

Dans chaque salle, classe, atelier ou tout autre espace d'accompagnement, **tous les emplacements individuels des enfants (chaise, table, fauteuil, autre) sont espacés d'un mètre dans toutes les directions**. Les assises collectives sont retirées. Autant que de besoin, des salles de réunion et locaux disponibles sont transformés en espaces d'accompagnement pour accueillir les enfants et les professionnels accompagnants. **Il est interdit de modifier l'agencement des espaces ainsi organisés.**

Afin d'éviter tout brassage ou croisement de groupes ou de classes différentes, **toute circulation collective, lorsqu'elle n'est pas prévue par un planning (arrivées, départs, récréation) doit au préalable être autorisée** par les cadres d'unité ou chefs de services concernés, et en cas d'indisponibilité simultanée de leur part par leur assistante, ou en dernier recours par le secrétariat « 123 ».

En particulier, **les mouvements de groupes vers la cour de récréation sont réalisés de manière échelonnée** suivant le planning prévu à cet effet.

Il est veillé à respecter la signalétique directionnelle au sein de l'établissement en particulier pour l'usage des escaliers monodirectionnels, soit montants soit descendants, ainsi que le sens et la délimitation du marquage au sol, afin d'éviter tout croisement ou brassage en particulier au milieu des couloirs et de respecter la distance physique. **La circulation et le stationnement au milieu des couloirs sont proscrits.**

Les portes des bureaux, salles, classes ou ateliers doivent rester ouvertes afin d'éviter les points de contact, sauf caractère impérieux de fermeture lié au secret médical ou professionnel. Dans cette dernière hypothèse, les poignées de porte sont désinfectées sans délai à l'issue par son utilisateur(-rice) principal(e).

En cas de besoin, la salle de confinement se trouve derrière l'accueil, en lieu et place de l'actuelle salle d'attente.

b. Pour les professionnels

La salle du personnel est limitée à un nombre maximal de 10 personnes. Des collations ou repas peuvent y être pris. Dans l'hypothèse d'un repas collectif, **les agents doivent laisser une place libre entre eux (pas côte-à-côte) et se répartir en quinconce (sans face-à-face)** autour des tables. Les assises collectives sont retirées.

Les collations ou repas peuvent également être pris, de manière individuelle uniquement dans les bureaux, salles ou ateliers d'affectation habituels des professionnels sous réserve d'un nettoyage systématique du plan horizontal utilisé à cette occasion à la fin du repas. **En aucun cas, les denrées personnelles d'un agent doivent être consommées par un enfant accueilli. Inversement, les denrées distribuées par l'établissement aux enfants ne doivent pas être partagées avec ces derniers par un agent de l'établissement.**

Dans la mesure du possible, **les réunions se tiennent sur site en distanciel via des plateformes collaboratives en ligne**. A défaut, le nombre de participants dans la pièce ne doit pas excéder 10 personnes à l'exclusion de toute présence d'un enfant accueilli.

Dans la limite de la coupure autorisée quotidienne de 30 minutes (y.c pause méridienne), les pauses cigarettes doivent obligatoirement être autorisées par les chefs de service dont relèvent les agents et ne doivent jamais

réunir concomitamment plus de trois agents, au niveau de l'accès livraison de l'établissement exclusivement et sous réserve du respect d'une distance physique d'un mètre entre eux. **Aucune pause cigarette n'est autorisée à cet emplacement lors du passage des transporteurs pour le dépôt des enfants.**

c. Pour les enfants

La circulation individuelle des enfants dans l'établissement n'est pas autorisée. Tout enfant doit être accompagné d'un personnel de l'établissement et reste placé sous sa responsabilité directe.

Tout stationnement d'un enfant dans les voies de circulation de l'établissement, hors cour de récréation, est interdit. Il est veillé par les professionnels accompagnants, hors temps de récréation et déplacements collectifs autorisés dans l'enceinte de l'établissement, au **cantonement des enfants** placés sous leur responsabilité dans leurs classes ou salles d'affectation.

Les salles interdites d'accès aux enfants sont signalées par un panneau indicateur d'interdiction sur leur porte (par ex. la bibliothèque).

La restauration des enfants se fait à leur place individuelle dans leurs classes ou salles d'affectation sous la surveillance d'un agent de l'établissement. L'accès au self n'est pas possible.

Les récréations se dérouleront par classe et groupe/sous-groupe sans contact avec les autres classes et autres groupes/ sous-groupes. Les circulations collectives prévues dans ce cadre **doivent respecter le planning prévu** à cet effet afin d'éviter tout croisement ou brassage dans les couloirs d'enfants de classes et groupes/sous-groupes différents.

L'hébergement en internat est possible en chambres individuelles ou, à titre exceptionnel en chambre double pour des enfants du même groupe, dans la limite des places disponibles. **Les repas sont pris individuellement en chambre.** Les mesures et consignes relatives l'externat détaillées dans la présente note de service s'appliquent également au fonctionnement de l'internat, en particulier **le respect de la distance physique et J'interdiction de brassage d'enfants appartenant à des classes et des groupes différents dans les espaces collectifs.**

4. Modalités d'accompagnement pour les enfants restés à domicile sur volonté des parents

a. Pour les professionnels

S'agissant de l'accompagnement des enfants restés à domicile, les dispositions de la service n°NS 20200318 relative aux modalités d'accompagnement des enfants pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19 continuent à s'appliquer.

Sous le contrôle des chefs de service, **la meilleure conciliation possible** entre l'accompagnement des enfants restés à domicile et celui de ceux accueillis sur site est recherchée. A cet effet, lorsqu'elles ne sont pas indispensables à **la continuité du service public d'accompagnement**, les réunions de professionnels sur leur temps de travail doivent être réduites au strict nécessaire afin de permettre la planification de séances d'accompagnement supplémentaires.

Dans ce cadre, lorsque la présence d'un agent n'est pas requise par l'accompagnement d'un enfant sur site, les nécessités de service ou encore un appui solidaire aux autres équipes présentes sur site, la poursuite du télétravail peut être envisagée.

b. Pour les parents

Au-delà du 11 mai 2020, le retour sur site d'un enfant est possible à tout moment sur demande des parents et **sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable (48 h)** afin de permettre la mise en place de l'organisation nécessaire en interne et en externe pour son accompagnement.

FAIT à Asnières sur Seine, le 7 mai 2020

Signature du Directeur



Alexandre CABOUCHE